

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Reconversion et aménagement de l'ancienne tuilerie en pôle culturel, administratif et de loisir sur le territoire de la commune de Limoux (11)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relatif au projet référencé ci-après :

- n°2016-002154,

- Reconversion et aménagement de l'ancienne tuilerie en pôle culturel, administratif et de loisir sur le territoire de la commune de Limoux (11) déposé par la communauté de communes du Limouxin ;

- reçu le 06/09/2016 et considéré complet le 06/09/2016 ;

Vu l'arrêté N° R76-2016-01-04-008, en date du 4 janvier 2016 du préfet de région du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 12/09/2016 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à reconvertir une friche industrielle de 4,8 ha (tuilerie ayant cessé son activité en 2007) en pôle culturel, administratif et de loisir, d'une surface de plancher totale de 9 292 m² et d'une capacité d'accueil de 3 500 personnes, comprenant : une Médiathèque de 1 892 m², une salle de diffusion de 2 547 m², un Conservatoire de Musique de 1 080 m², l'hôtel de la communauté de communes de 1 507 m² ainsi qu'un boulodrome de 2 266 m² ;

- étant précisé que les travaux de réalisation portent sur des démolitions et la réhabilitation de bâtiments existants, des constructions nouvelles ainsi que la viabilisation et l'aménagement des espaces extérieurs (voiries, stationnements, réseaux divers, espaces publics et espaces verts) ;

- qui relève de la rubrique 38° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de construction d'équipement culturels, sportifs ou de loisir susceptibles d'accueillir plus de 1000 personnes et moins de 5000 personnes ;

Considérant la localisation du projet :

- 29 avenue André Chenier, sur la parcelle cadastrée Section AK n°409, en zone UE du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Limoux « regroupant les zones urbanisées réservées aux activités industrielles, artisanales, de services et commerciales » ;

- dans la zone RI 1, zone d'aléa fort, et dans la RI 2, zone d'aléa modéré, du Plan de Prévention des Risques d'Inondation « Bassin Versant de la Haute Vallée de l'Aude » approuvé le 04/02/2016 et à proximité de la ripisylve du fleuve Aude ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs, compte tenu :

- de la nature du projet qui vise à revaloriser une friche industrielle dans un secteur urbain ne présentant pas de sensibilité particulière sur le plan naturaliste ;

- de l'identification des principaux enjeux (qualité des eaux, site inondable, sols pollués, commodités de voisinage) par le pétitionnaire et de son engagement à prendre des mesures pour limiter les impacts du projet, notamment :

- o à se conformer aux prescriptions de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et à ne pas impacter la ripisylve du fleuve Aude, que ce soit en phase de travaux ou d'exploitation,
- o à recycler et valoriser sur place les matériaux issus de la déconstruction et évacuer les déchets non valorisables (notamment les sols pollués) vers des filières agréées,
- o à limiter les émissions sonores pendant les phases de réalisation et d'exploitation.

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de reconversion de l'ancienne tuilerie en pôle culturel, administratif et de loisir sur le territoire de la commune de Limoux (11), objet de la demande n°2016-002154, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le

11 OCT. 2016

Pour le Préfet de région et par délégation,

Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse
68, rue Raymond IV
B.P. 7007
31068 Toulouse Cedex 07

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)